



PROCES VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 07 DECEMBRE 2021

Régulièrement convoqué par le Président, le conseil communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 07 décembre 2021.

Date de convocation le : 1<sup>er</sup> décembre 2021  
Compte rendu affiché le : 08 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS FARJON

Présents : 23

Anthony ZILIO, Benoît SANCHEZ, Christian PEYRON, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON, Marie-Claude BOMPARD, Laëtitia ARNAUD, Christian AUZAS, Pierre AVON, Myriam GUTIEREZ, Jean-Pierre LAMBERTIN, Anne-Marie SOUVETON, Marie CALERO, Jean-Yves MARECHAL, Virginie VICENTE, André VIGLI, Bruna ROMANINI, Jean-Louis GRAPIN, Laure DAVID-GITTON, Sylvie BONIFACY, François LUCAS

Représentés : 07

Florence JOUVE-LAVOLÉ représentée par Jean-Yves MARECHAL  
Jean-Marie BLANC représenté par Anthony ZILIO  
Françoise BOUCLET représentée par Laurence DESFONDS FARJON  
Jean-Marc GUARINOS représenté par Hervé FLAUGERE  
Joël RACAMIER représenté par Myriam GUTIEREZ  
Denis MAUCCI représenté par Katy RICARD  
Claude RAOUX représenté par Marie CALERO

Absent : 01

Juan GARCIA

## ADMINISTRATION GENERALE

### RAPPORT N°01

#### NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

**RAPPORT N°02**

**APPROBATION DU PV DU 12 OCTOBRE 2021**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021

### **RAPPORT N°03**

#### **DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT CCRLP AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « TERRITOIRE VAUCLUSE »**

**Rapporteur** : M. LE PRESIDENT

**Vu** l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du commerce,

**Vu** La circulaire en date du 29 avril 2011 relative au régime juridique applicable aux SPL.

#### **Considérant que :**

- ▶ Les SPL, créées par la loi du 28 mai 2010, sont des sociétés anonymes intégralement détenues par les collectivités locales et leur groupement
- ▶ Elles interviennent, pour leurs actionnaires exclusivement, sur les opérations d'aménagement au sens de l'art. L.300-1 du code de l'urbanisme, les opérations de construction, ou d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Leur zone territoriale d'intervention est identique au périmètre des collectivités membres
- ▶ Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la SPL peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, recourir à cet outil sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations intégrées. En effet, la SPL est considérée comme un opérateur interne, le contrôle des collectivités étant analogue à celui exercé sur leurs propres services via leur participation au conseil d'administration

La SPL « Territoire Vaucluse » a été créée le 06 mars 2014 par le conseil départemental de Vaucluse et neuf collectivités sont actuellement actionnaires (Département de Vaucluse, Carpentras, Apt, Blauvac, Monteux, Lapalud, communauté de communes Ventoux Sud, Valréas, Isle sur la Sorgue, communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse). Son capital s'élève à 349 000 €, 14 postes d'administrateurs sont pourvus dont 8 par le Conseil Départemental. Un poste d'administrateur correspond à une part de capital de 25 000 €.

#### **Considérant les missions de la SPL « Territoire Vaucluse » suivantes :**

- ▶ Réaliser pour le compte de ses actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que toute action s'y rapportant, notamment : pour mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activité économique ; favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; réaliser des équipements collectifs ; permettre le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels
- ▶ Assurer des missions d'ingénierie territoriale : prestations d'études, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'aménagement et de construction
- ▶ Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, ainsi que toute opération d'équipement
- ▶ Procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
- ▶ Assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou des autres activités d'intérêt général

**Considérant** l'adhésion de la communauté de communes Rhône Lez Provence à la SPL par délibération du 29 mars 2016,

**Considérant** la SPL qui précisent que la communauté de communes doit désigner :

- ▶ 1 membre pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la société et l'autoriser à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président
- ▶ 1 membre pour représenter la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société et l'autoriser à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président

**Considérant** que par délibération du 21 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné M. le Président de la CCRLP, Anthony ZILIO, à représenter la collectivité au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales de la société,

**Considérant** qu'il n'est pas possible que le Président représente les deux collectivités différentes au sein des assemblées. Il est donc nécessaire que la communauté de communes Rhône Lez Provence désigne un autre représentant que le Président aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la société,

**Considérant** que par délibération du 24 septembre 2021, le conseil départemental de Vaucluse a désigné le Président de la CCRLP comme son représentant aux conseils d'administration de la SPL territoire Vaucluse.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **DESIGNE** Mme Laurence DESFONDS FARJON en qualité de représentant de la communauté de communes Rhône Lez Provence aux assemblées générales extraordinaire et extraordinaires de la société publique locale (SPL) « territoire Vaucluse »
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

**RAPPORT N°04**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCRLP AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PAUL ELUARD BOLLENE**

**Rapporteur** : M. LE PRESIDENT

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article R.421-14 relatif à la composition des conseils d'administrations des collèges et des lycées, et notamment l'article 7 qui prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale siège au conseil d'administration par un représentant nommé désigné par l'assemblée délibérante.

**Considérant** que le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence a été désigné représentant titulaire par délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020,

**Considérant** le Président siégeant au titre du Département de Vaucluse, il apparait nécessaire de désigner un représentant titulaire pour le remplacer au sein de cette instance.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **DESIGNE** Mme Virginie VICENTE en qualité de représentant titulaire  
De la communauté de communes Rhône Lez Provence au sein du conseil d'administration du collège Paul Eluard.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

**RAPPORT N°05**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCRLP AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE HENRI BOUDON A BOLLENE**

**Rapporteur** : M. LE PRESIDENT

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article R.421-14 relatif à la composition des conseils d'administrations des collèges et des lycées, et notamment l'article 7 qui prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale siège au conseil d'administration par un représentant nommé désigné par l'assemblée délibérante.

**Considérant** que le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence a été désigné représentant titulaire par délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020,

**Considérant** le Président siégeant au titre du Département de Vaucluse, il apparait nécessaire de désigner un représentant titulaire pour le remplacer au sein de cette instance.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **DESIGNE** Mme Marie-Andrée ALTIER en qualité de représentant titulaire  
De la communauté de communes Rhône Lez Provence au sein du conseil d'administration du collège Henri Boudon.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

## TOURISME

### RAPPORT N°06

#### CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PROVENCE CÔTÉ RHÔNE ET L'ASSOCIATION BARRY-AERIA

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'association Barry-Aeria réalise et édite des ouvrages, fruits d'un long travail de recherche pour préserver et partager la mémoire vivante sur l'histoire et le patrimoine du territoire et afin d'offrir la possibilité aux habitants et visiteurs de se procurer ces ouvrages dans un lieu physique accessible, l'office de tourisme intercommunal a été identifié comme le lieu adéquat,

**Considérant** que l'association étant reconnue d'intérêt général, elle peut donc émettre des reçus fiscaux pour les dons et achats qui lui seraient faits. Les ouvrages ont donc une valeur minimale unitaire que chaque acheteur peut décider d'augmenter selon son souhait,

**Considérant** que la présente convention détermine donc les conditions et modalités de dépôt-vente des livres de l'association par les agents intercommunaux dans les locaux de l'office de tourisme intercommunal pour le compte de l'association,

**Considérant** les obligations suivantes des parties :

**Obligations du déposant qui s'engage à :**

- ▶ Remettre au dépositaire une quantité suffisante d'ouvrages en bon état et à assurer le réassort lorsque cela est nécessaire
- ▶ Confier au dépositaire le soin d'exposer les produits de sa fabrication en vue de leur vente
- ▶ Fournir au dépositaire l'ensemble des outils de communication nécessaires à la promotion de ses ouvrages
- ▶ Autoriser le dépositaire à prendre en photo les ouvrages à des fins de communication
- ▶ Editer et remettre des fiches de renseignements pour émettre des reçus fiscaux, afin que le dépositaire puisse les remplir à chaque vente
- ▶ Venir régulièrement à l'office de tourisme intercommunal pour vérifier le registre du dépôt-vente et relever les sommes encaissées, sur rendez-vous

**Obligations du dépositaire qui s'engage à :**

- ▶ Renseigner le registre du dépôt-vente à chaque vente ou action le nécessitant
- ▶ Remplir une fiche de renseignements pour chaque acheteur et les remettre au déposant, afin qu'il établisse un reçu fiscal par acheteur
- ▶ Réaliser la promotion de la vente desdits produits par ses outils de communication habituels
- ▶ Renseigner le déposant la situation de ses ventes
- ▶ Restituer les produits des ventes sur la base du registre du dépôt-vente

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** Les termes de la convention de dépôt-vente entre l'office de tourisme intercommunal Provence Côté Rhône et l'association Barry-Aeria
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant



## RESTAURATION COLLECTIVE

### RAPPORT N°07

#### CONVENTION CONCERNANT LES DONS DE DENREES ALIMENTAIRES ENTRE L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE VAUCLUSE ET LA CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Mme ARNAUD

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** la convention de dons des denrées alimentaires jointe en annexe,

**Vu** l'avis favorable de la commission restauration collective émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** que, depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions,

**Considérant** les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'association, les restaurants du cœur constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées et s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes,

**Considérant** que pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles de l'association recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires,

**Considérant** que ces actions de récupération de denrées alimentaires entrent en complément du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et des collectes nationales d'alimentation,

**Considérant** que la présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la collectivité met à disposition de l'association, à titre gratuit, des denrées alimentaires,

**Considérant** que la CCRLP, peut être amenée à sortir de sa production à la cuisine centrale intercommunale, certaines marchandises, notamment pour éviter de présenter plusieurs fois le même plat ou pour éviter une perte due à l'arrêt du service à l'utilisateur (fermeture de classe, ...),

**Considérant** que, dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), la CCRLP a décidé d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** Les termes de la convention de l'association départementale des restaurants du cœur annexée à la présente délibération, relative aux dons de denrées alimentaires
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

## RAPPORT N°08

### CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : Mme ARNAUD

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners »,

**Vu** l'avis favorable de la commission restauration collective émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** que la communauté de communes exerce la compétence facultative restauration collective,

**Considérant** que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

**Considérant** la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune,

**Considérant** que ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires,

**Considérant** que la présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles Curie et Giono suivantes de la commune de Bollène :

- ▶ Classe de CP de l'école Curie - 41 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de CE1 de l'école Curie - 43 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de CP de l'école Giono - 39 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de CE1 de l'école Giono - 54 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de PS/MS de l'école Curie - 80 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de MS/GS de l'école Curie - 44 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de PS de l'école Giono - 61 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai
- ▶ Classe de MS/GS de l'école Giono - 83 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours, 1 en janvier, 1 en mars et un en mai

Soit un total de prévisionnel de 1 335 petits déjeuners.

**Considérant** que la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant,

**Considérant** que les personnels intercommunaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** Les termes de la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

## RES'IN

### RAPPORT N°09

#### CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Rapporteur : Mme ARNAUD

**Vu** les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (Caf),

**Vu** la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

**Vu** et conformément à la stratégie de déploiement des CTG présentée et validée par le conseil d'administration de la Caf de Vaucluse en séance du 26 septembre 2019,

**Vu** la convention territoriale globale.

**Considérant** que la branche famille s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité, ainsi les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier sont :

- ▶ Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- ▶ Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- ▶ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- ▶ Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

**Considérant** que les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné,

**Considérant** que dans ce cadre, la convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté,

**Considérant** que la MSA Alpes Vaucluse participe au développement social des territoires par la mise en œuvre d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations agricoles et rurales. Elle met en œuvre une politique d'action sanitaire et sociale dans le respect des orientations nationales et de son plan d'action sociale 2021-2025. Il se décline en 9 orientations principales en direction des familles, des actifs fragilisés et des personnes âgées. Cette action sociale est adaptée pour agir au quotidien, à tous les âges de la vie et favoriser l'innovation sur les territoires pour répondre aux besoins des habitants. La MSA a défini un socle commun d'intervention sociale qui se décline en 3 modalités :

- ▶ La contribution à la mise en œuvre des politiques sociales et locales
- ▶ Les actions sociales en réponse aux besoins des populations sur les territoires ruraux
- ▶ L'accompagnement social individuel et collectif des adhérents en situation de fragilité dans le cadre d'un parcours personnalité

**Considérant** que cette offre pourra être déclinée dans le cadre de cette CTG en fonction d'une enveloppe limitative et tout en respectant les critères d'éligibilités définis par notre Caisse Centrale MSA. C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse et les communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas et la communauté de communes Rhône Les Provence souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés,

**Considérant** que la présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre et que ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Elle a pour objet :

- ▶ D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou les communes ou communauté de communes figurant dans le diagnostic
- ▶ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- ▶ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- ▶ De développer des actions nouvelles, figurant dans le diagnostic, permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

**Considérant** que la Caf et la MSA Alpes Vaucluse et les communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas et la communauté de communes Rhône Les Provence s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention,

**Considérant** que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

**Considérant** que les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention et réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** Les termes de la convention territoriale globale conclue pour 05 (cinq) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

**RAPPORT N°10**

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE ET D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

Rapporteur : M. FLAUGERE

**Vu** l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

**Vu** la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

**Considérant** que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Le service commun peut être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles à l'exception des missions confiées à titre obligatoire aux centres de gestion,

**Considérant** les difficultés de certaines communes du territoire Rhône Lez Provence à développer ou pérenniser les actions relatives à la lecture publique et d'enseignements artistiques,

**Considérant** la volonté de la CCRLP de soutenir les actions locales et d'assurer une logique d'équité territoriale et d'uniformisation des actions culturelles sur le territoire,

**Considérant** que le service commun, dédié à la mise en œuvre d'un réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques, permet de faire bénéficier aux communes membres d'un service qu'elles n'assurent pas ou partiellement,

**Considérant** que les conventions actuelles signées avec les communes de Mondragon, Lapalud et Lamotte du Rhône arrivent à échéance au 31/12/2021,

**Considérant** que le service proposé peut évoluer et intégrer des communes du territoire au service commun lecture publique et enseignements artistiques,

**Considérant** que la durée de cette convention est portée à une année, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au service commun réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

**RAPPORT N°11**

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN ACTIONS JEUNESSE**

Rapporteur : Mme ALTIER

**Vu** l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

**Vu** la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

**Considérant** que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Le service commun peut être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles à l'exception des missions confiées à titre obligatoire aux centres de gestion,

**Considérant** les difficultés de certaines communes du territoire Rhône Lez Provence à développer ou pérenniser les actions à destination du public « adolescents » (11-17 ans) dans le cadre de l'exercice de leur compétence Enfance-Jeunesse,

**Considérant** la volonté de la CCRLP de soutenir les actions locales et d'assurer une logique d'équité territoriale, sociale et d'uniformisation des actions jeunesse sur le territoire,

**Considérant** que le service commun, dédié au développement des actions jeunesse, permet de faire bénéficier les communes membres d'un service qu'elles n'assurent pas ou partiellement,

**Considérant** que les conventions actuelles signées avec les communes de Mondragon, Lapalud et Lamotte du Rhône arrivent à échéance au 31/12/2021,

**Considérant** la volonté de la ville de Bollène d'intégrer le service commun actions jeunesse au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que la durée de cette convention est portée à 3 années, renouvelables.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au service commun actions jeunesse telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

## AMENAGEMENT – TRAVAUX - SPANC

### RAPPORT N°12

**CREATION D'UN « ATELIER DE MAINTENANCE DES CONTENEURS 2 » (AMC2) SUR LE SITE NUCLEAIRE DU TRICASTIN, SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE, DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE INB N°178, DENOMMEE « PARC URANIFERES DU TRICASTIN », LA ZONE CONCERNEE DEVANT PASSER DU PERIMETRE DE L'INB N°93 A CELUI DE L'INB N°178 – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE**

Rapporteur : M. SANCHEZ

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement.

**Considérant** que par courrier du 13 décembre 2019, la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT a déposé un dossier pour la création d'un « atelier de maintenance des conteneurs 2 » AMC2, sur le site nucléaire du Tricastin, sur la commune de Pierrelatte, demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n°178, dénommée « parc uranifères du Tricastin, la zone concernée devant passer du périmètre de l'INB n°93 à celui de l'INB n°178,

**Considérant** que par lettre du 04 mai 2021, la Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection a précisé que l'instruction de ce projet doit être poursuivie selon la procédure prévue par le code de l'environnement, livre V, titre IX, chapitre III : Installation Nucléaires de Base,

**Considérant** que, dans un rayon de 5 km, les communes concernées sont :

**DEPARTEMENT DE LA DROME :**

- ▶ Pierrelatte
- ▶ Clansayes
- ▶ La Garde Adhémar
- ▶ Saint Paul Trois Châteaux
- ▶ Saint Restitut

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE :**

- ▶ Bollène
- ▶ Lamotte du Rhône
- ▶ Lapalud

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **EMET** un avis favorable concernant la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n°178 dénommée « parc uranifères du Tricastin »



**RAPPORT N°13**

**RESILIATION DE LA CONVENTION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

Rapporteur : M. SANCHEZ

**Vu** l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.422-8 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2015 concernant la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2017 concernant l'avenant à la convention d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

**Considérant** qu'une convention a ainsi été conclue avec chaque commune intéressée pour la mise en place d'un service commun d'application du droit des sols : Lapalud, Mondragon et Mornas,

**Considérant** qu'il apparaît opportun de résilier ladite convention auprès des communes précitées à la date du 31 décembre 2021.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstention** : Jean-Louis GRAPIN

- **APPROUVE** la résiliation de la convention relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols auprès des communes de Lapalud, Mondragon et Mornas à la date du 31 décembre 2021
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

## DECHETS

### RAPPORT N°14

#### **CONVENTION RELATIVE AUX LAMPES USAGEES COLLECTEES PAR LES EPCI - OCAD3E**

Rapporteur : Mme RICARD

**Vu** l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

**Vu** l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement, par lequel la société ecosystem a été agréée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

**Vu** la convention relative aux lampes usagées collectées par les EPCI,

**Vu** l'avis favorable de la commission des collectes et traitement des déchets émis lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021.

**Considérant** que la présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes,

**Considérant** que la présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de lampes à l'égard de la collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des lampes assurée par la collectivité.

**Considérant** que les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux lampes usagées collectées par les EPCI entre OCAD3E et la CCRLP
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

**RAPPORT N°15**

**CONVENTION RELATIVE AUX LAMPES USAGEES COLLECTEES PAR LES EPCI - ECOSYSTEM**

**Rapporteur** : Mme RICARD

**Vu** l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

**Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du code de l'environnement, par lequel la société ecosystem a été agréée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

**Vu** la convention relative aux lampes usagées collectées par les EPCI,

**Vu** l'avis favorable de la commission des collectes et traitement des déchets émis lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021.

**Considérant** que le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental et permettant ainsi, tout au long de leur durée de fonctionnement, la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur,

**Considérant** que l'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères. A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, ECOSYSTEM s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément,

**Considérant** qu'ECOSYSTEM est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 4 et 5 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,

**Considérant**, par ailleurs, que la collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine, il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par ecosystem dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de déterminer :

- ▶ Les modalités de fourniture à la collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par ecosystem d'une part
- ▶ Les conditions dans lesquelles la collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part

**Considérant** que la collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes ainsi, il s'agit de manière non exhaustive :

- ▶ Des lampes fluorescentes compactes
- ▶ Des lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public)
- ▶ Des lampes à vapeur de mercure
- ▶ Des lampes à iodure métallique
- ▶ Des lampes à décharge techniques
- ▶ Des lampes à diode électroluminescente
- ▶ Des tubes fluorescents

**Considérant** qu'ecosystem met gratuitement à disposition de la collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité sur lesquels ecosystem procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement, ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes, ainsi deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- ▶ Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus
- ▶ Un pour toutes les autres lampes

**Considérant** que les lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (collectivités locales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs, ...),

**Considérant** que la communication, quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des lampes avec les déchets non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes,

**Considérant** qu'ECOSYSTEM fournit gratuitement à la collectivité des outils et méthodes permettant à la collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire,

**Considérant** que les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux lampes usagées collectées par les EPCI entre ECOSYSTEM et la CCRLP
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### RAPPORT N°16

#### CESSION PARCELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.22122-1,

**Vu** l'avis des domaines rendu le 26 novembre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021.

**Considérant** qu'en date du 02 novembre 2021, la communauté de communes Rhône Lez Provence a été sollicitée pour l'acquisition de 6 343 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées ZI 358 (2 141 m<sup>2</sup>), ZI 360 (591 m<sup>2</sup>) et 361 (3 611 m<sup>2</sup>) situées sur la commune de Mondragon, quartier le Cairon,

**Considérant** que le prix de vente des parcelles a été fixé à 12 €/m<sup>2</sup> TTC, le prix de cession de ces parcelles s'élève donc à 76 116 €.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

#### **Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1) ne prennent pas part au vote**

- **AUTORISE** la cession des parcelles cadastrées ZI 358 (2 141 m<sup>2</sup>), ZI 360 (591 m<sup>2</sup>) et ZI 361 (3 611 m<sup>2</sup>) soit d'une superficie totale de 6 343 m<sup>2</sup> situées sur la commune de Mondragon aux conditions définies ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

**RAPPORT N°17**

**RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE L'AIDE AUX PERMIS DE CONDUIRE POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur** : Mme DESFONDS FARJON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 créant le dispositif de l'aide au permis de conduire

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 relative à la reconduction du dispositif de l'aide au permis de conduire pour l'année 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021,

**Considérant** que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de développement économique, et notamment concernant la participation dans les domaines de l'insertion, de la formation et de l'emploi pour des actions d'intérêt communautaire,

**Considérant** que les actions de formation et d'accès à l'emploi en faveur des jeunes sont reconnues d'intérêt communautaire,

**Considérant** que la communauté de communes Rhône Lez Provence a institué un dispositif d'aide au permis de conduire en 2019,

**Considérant** que ce dispositif correspond à l'attribution, sur dossier instruit par la mission locale du Nord Vaucluse et les services de la communauté de communes, d'une aide financière d'un montant de 500 € aux jeunes du territoire préparant l'examen du permis de conduire,

**Considérant** que cette aide est attribuée, suivant une convention conclue avec son bénéficiaire, en contrepartie de la réalisation, par ce dernier, d'un stage d'une durée de 10 à 15 jours dans l'un des services de la communauté de communes et versée après qu'il ait été effectué,

**Considérant** que ce dispositif a initialement été institué pour la période 2019 – 2020,

**Considérant** que ce dispositif facilite l'accès au permis de conduire des jeunes du territoire,

**Considérant** que la reconduction en 2021, avec une enveloppe financière de 10 000 €, a permis d'aider 20 jeunes supplémentaires.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **RECONDUIT** le dispositif de l'aide au permis pour l'année 2022 selon les modalités votées lors de sa création et dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessus
- **FIXE** l'enveloppe financière annuelle du dispositif à 10 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif

## FINANCES

### RAPPORT N°18

#### APPROBATION PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE A LA CCRLP

Rapporteur : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

**Vu** la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à « la construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

**Vu** la délibération du 18 octobre 2021 de la commune de Bollène approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Bollène à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire »

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** que compte tenu du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire » les biens de la commune de Bollène visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

**Considérant** que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

**Considérant** que ce transfert ne constitue par un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

**Considérant** que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

**Considérant** qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée la somme recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

**Considérant** que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

**Considérant** le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Bollène dans le cadre du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier



**RAPPORT N°19**

**FIN DE MISE A DISPOSITION DE BIENS A LA CCRLP PAR LA COMMUNE DE MONDRAGON**

Rapporteur : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités publiques et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

**Vu** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

**Vu** les délibérations des conseils communautaires du 11 décembre 2018, du 05 février 2019, du 09 mars 2021 et du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifiant la délibération du 13 mars 2018,

**Vu** la délibération D2020\_135 du 10 novembre 2020 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire par la commune de Mondragon à la CCRLP,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il convient donc de rétrocéder à la commune de Mondragon les biens suivants :

- ▶ Halle culturelle de Derboux
- ▶ Espace culturel de la gare

**Considérant** que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

**Considérant** le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la cessation de mise à disposition des biens à la CCRLP par la commune de Mondragon dans le cadre du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

**RAPPORT N°20****DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL****Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** le budget primitif 2021 de l'Office de Tourisme Intercommunal voté le 13 avril 2021.

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunale émis lors de sa réunion en date du 25 octobre 2021.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits du budget annexe Office de Tourisme Intercommunal.

Il est proposé de procéder à la modification suivante :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 011</b>	6236 – Catalogues et imprimés	<b>-1 000 €</b>
<b>Chapitre 65</b>	6512 - « Droits d'utilisation – Informatique en nuage »	<b>+1 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT : NEANT****DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

<b>Chapitre 20</b>	2051 Concessions et droits similaires	<b>+2 000 €</b>
<b>Chapitre 21</b>	2182 – Matériel de transport	<b>-2 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT : NEANT****LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **VALIDE** la DM n°1 du budget annexe Office de Tourisme Intercommunal

**RAPPORT N°21****DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ZA LA CROISIERE****Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** le budget primitif 2021 du Budget Annexe de la ZA la Croisière voté le 13 avril 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits du budget annexe de la ZA de la Croisière.

Il est proposé de procéder à la modification suivante :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 043</b>	Opérations à l'intérieur de la section 608 : Autres matières et fournitures	<b>+ 15 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+15 000 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 043</b>	Opérations à l'intérieur de la section 796 : Transferts de charges financières	<b>+ 15 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+ 15 000 €</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT : NEANT**

**RECETTES D'INVESTISSEMENT : NEANT**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **VALIDE** la DM n°1 du Budget Annexe de la ZA la Croisière

**RAPPORT N°22**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE SPANC**

Rapporteur : M. PEYRON

**Vu** le budget primitif 2021 du SPANC voté le 13 avril 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits du budget annexe SPANC.

Il est proposé de procéder à la modification suivante :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 011</b>	611 – Sous-traitance générale	<b>+ 7 750 €</b>
<b>Chapitre 68</b>	6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	<b>+250 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+ 8 000 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 70</b>	7062 – redevances d'assainissement non collectif	<b>+ 8 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+ 8 000 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **VALIDE** la DM n°1 du budget annexe SPANC

**RAPPORT N°23****DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le budget primitif 2021 voté le 13 avril 2021,

Vu la décision modificative n°1 votée le 12 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits du budget principal,

Il est proposé de procéder à la modification suivante :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT –**

<b>Chapitre 023</b>	Virement à la section d'investissement	<b>+ 29 089 €</b>
<b>Chapitre 66</b>	6688 – Autres charges financières	<b>+ 7000 €</b>
<b>Chapitre 65</b>	65548 – Autres contributions	<b>-7000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+29 089 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 77</b>	773 – Mandat annulé sur exercice antérieur	<b>+ 2 500 €</b>
<b>Chapitre 78</b>	7817 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	<b>+ 8 589 €</b>
<b>Chapitre 042</b>	777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	<b>+18 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+29 089 €</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

<b>Chapitre 20</b>	2051 – Logiciels et concessions	<b>+11 089 €</b>
<b>Chapitre 27</b>	275 – Dépôts et cautionnements versés	<b>+2 500 €</b>
<b>Chapitre 041</b>	Opérations à l'intérieur de la section :	
	204412 – Subvention à des organismes publics	<b>+1 000 €</b>
	2142 – Construction sur sol d'autrui	<b>+13 000 €</b>
<b>Chapitre 040</b>	2313 – Construction	<b>+63 500 €</b>
	13911 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Etat	<b>+17 900 €</b>
	13913 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat – Département	<b>+100</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+109 089 €</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

<b>Chapitre 27</b>	275 – Dépôts et cautionnements versés	<b>+2 500 €</b>
<b>Chapitre 041</b>	Opérations à l'intérieur de la section :	
	2031 – Frais d'études	<b>+1 000 €</b>
	2033 – Frais d'insertion	<b>+3 500 €</b>
	2113 – Terrains aménagés autre que voirie	<b>+1 000 €</b>
	2138 – Avances et acomptes versés	<b>+72 000 €</b>
<b>Chapitre 021</b>	Virement de la section de fonctionnement	<b>+ 29 089 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>+109 089 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **VALIDE** la DM n°2 du budget général

**RAPPORT N°24**

**VERSEMENT DE SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE DU POLE MEDICAL**

**Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** les budgets primitifs 2021 des budgets principal et budget annexe Pôle Médical présentés lors du conseil communautaire du 13 avril 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'exécution budgétaire de procéder au versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du Pôle Médical,

**Considérant** que les budgets visés précédemment prévoyaient le versement de subvention d'équilibre de 250 000 €,

**Considérant** les besoins réels du budget annexe Pôle Médical à ce jour.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **ENTERINE** le versement de la somme de 150 000 € au budget annexe Pôle Médical

**RAPPORT N°25**

**VERSEMENT DE SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME 2022**

**Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire, avant le vote des budgets primitifs, dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022, notamment du budget annexe OTI, de procéder au versement d'une subvention d'équilibre au bénéfice dudit budget annexe,

**Considérant** que les budgets 2021 prévoyaient le versement d'une subvention d'équilibre de 250 000 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **ENTERINE** le versement de la somme de 75 000 € au budget annexe OTI par le budget général sur l'exercice 2022 avant le vote des budgets primitifs. (Les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs 2022 (budget général et OTI)



**RAPPORT N°26**

**CONSTITUTION PROVISION DEPRECIATION COMPTES DES TIERS M49**

Rapporteur : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe SPANC de la communauté de communes,

**Vu** la délibération du 24 novembre 2009 relative au régime des provisions pour dépréciation de comptes de tiers,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'en vertu des éléments d'information communiqués par la comptable publique de la communauté de communes, il est nécessaire de constituer une provision afin de couvrir le risque d'irrécouvrabilité qui est pour l'année 2021, estimé à 245,00 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **CONSTITUE** une provision de 245.00 € sur le budget annexe SPANC
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier

**RAPPORT N°27**

**REPRISE PROVISION DEPRECIATION COMPTES DES TIERS M14**

Rapporteur : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget général de la communauté de communes,

**Vu** la délibération du 24 novembre 2009 relative au régime des provisions pour dépréciation de comptes de tiers,

**Vu** les délibérations antérieures établissant la provision à 10 000 €,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'en vertu des éléments d'information communiqués par la comptable publique de la communauté de communes, il est nécessaire de constituer une provision afin de couvrir le risque d'irrécouvrabilité qui est pour l'année 2021, estimé à 1 411,00 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **REPREND** la provision pour un montant de 8 589.00 € sur le budget principal
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier

**RAPPORT N°28****AUTORISATION A ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL****Rapporteur** : M. PEYRON

En vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut, avant l'adoption du budget primitif, autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts au budget 2021 de la communauté de commune ci-dessous :

		Budget 2021
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0.00
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	2 553 040.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 608 868.65
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 512 000.00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>9 673 908.65</b>

**Considérant** que le conseil communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit 2 418 477.17 € maximum, avant l'adoption du budget primitif pour 2022, répartis comme suit :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0.00
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	638 260.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 152 217.17
Chapitre 23	Immobilisations en cours	628 000.00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 418 477.17</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1)

- **VALIDE** l'autorisation à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 selon les montants précisés ci-avant

**RAPPORT N°29**

**RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'UTILISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Rapporteur : M. PEYRON

Depuis 2017, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

*« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **PREND** acte du rapport quinquennal sur l'utilisation des attributions de compensation

**RAPPORT N°30**

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE REGIONALE POUR L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF INTERCOMMUNAL PAR UN OU PLUSIEURS LYCEES PUBLICS OU PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

**Rapporteur** : M. FLAUGERE

**Vu** la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

**Vu** les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, la Région et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,

**Vu** la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un équipement sportif intercommunal par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association, année 2020-2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** que le conseil communautaire, dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » a considéré que la piscine de la ville de Bollène est d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**Considérant** que la communauté de communes souhaite mettre à disposition le centre aquatique intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du lycée Lucie Aubrac de Bollène,

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation de l'espace aquatique intercommunal par le lycée Lucie Aubrac de Bollène.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADOPTE** le projet de convention à passer avec le Conseil Régional définissant les modalités financières d'accès des élèves du lycée Lucie AUBRAC à l'espace aquatique intercommunal
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant

**RAPPORT N°31**

**CONVENTION DE GESTION DE LA SALLE DE CINEMA AU SEIN DE LA M@NUFACTURE**

**Rapporteur** : M. FLAUGERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021,

**Vu** la convention de gestion de la salle de cinéma située au sein de la M@nufacture.

**Considérant** que la communauté de communes Rhône Lez Provence est maître d'ouvrage du projet « la M@nufacture » qui comprend, entre autres, une salle de cinéma équipée d'un dispositif scénique ainsi que ses annexes et dessertes d'une superficie estimée de 185 m<sup>2</sup>,

**Considérant** qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune et la communauté de communes, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, la gestion de la salle de cinéma équipée d'un dispositif scénique,

**Considérant** que la communauté de communes confie à la commune qui l'accepte au titre de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la salle de cinéma équipée d'un dispositif scénique ainsi que ses annexes et dessertes d'une superficie estimée de 185 m<sup>2</sup> située au sein de l'équipement « la M@nufacture »,

**Considérant** que les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la mission objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle,

**Considérant** que la communauté de communes autorise la commune à utiliser et à sous-louer, le cas échéant, la salle de cinéma équipée d'un dispositif scénique ainsi que ses annexes et dessertes d'une superficie estimée de 185 m<sup>2</sup> située au sein de l'équipement « la M@nufacture »,

**Considérant** que l'exercice par la commune de la mission objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération de la part de la CCRLP.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion de la salle de cinéma située au sein de la M@nufacture
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

**RAPPORT N°32****MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES****Rapporteur** : M. PEYRON**Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire,**Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 26 octobre 2021,**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.**Considérant** que la communauté de communes exerce la compétence restauration collective depuis 2009 comprenant la confection et la distribution des repas pour les cantines scolaires, le restaurant intercommunal, le portage de repas à domicile ainsi que dans les centres de loisirs et crèches municipales,**Considérant** que, pour répondre aux besoins importants en matière de fourniture de denrées alimentaires, un appel d'offres a été lancé.**Objet** : Fourniture et livraison de denrées alimentaires.**Procédure** : Appel d'offres ouvert.**Durée d'exécution du marché** : L'accord cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée ferme de 2 ans. Il arrive donc à échéance le 31 décembre 2023 à minuit. Il est assorti d'une possibilité de prolongation de deux fois 1 (un) an. La durée maximale du marché, prolongation comprise, est donc de 4 ans.

Les prestations sont réparties en 14 lots, chacun des lots étant, dès que possible, multi attributaires (2 attributaires) :

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>
1	Charcuterie
2	Produits laitiers et fromages
3	Epicerie et produits secs
4	Volailles et lapins frais
5	Viande de boucherie fraîche
6	Poissons et crustacés frais
7	Fruits et légumes 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> gamme
8	Traiteur plats cuisinés – viandes cuites de 5 <sup>ème</sup> gamme
9	Préparation surgelée pour service traiteur, pique-nique, pâtisserie salée et sucrée
10	Préparation fraîche salée
11	Produits surgelés divers
12	Pâtes fraîches quenelles sauces
13	Fruits de saison
14	Légumes de saison

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 19 juillet 2021 fixant la date limite de remise des offres au 15 septembre 2021 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres réunit le 26 octobre 2021 à 16 heures a désigné les offres suivantes comme économiquement les plus avantageuses :

N° du lot	Désignation du lot	Minimum HT de commandes annuelles pour le lot (réparti entre les 2 attributaires)	Maximum HT de commandes annuels pour le lot	Entreprises attributaires n°01	Entreprises attributaires n°02
1	Charcuterie	30 000 €	Sans maximum	Lot déclaré sans suite	
2	Produits laitiers et fromages	80 000 €	Sans maximum	SYSCO France	POMONA PASSION FROID
3	Epicerie et produits secs	100 000 €	Sans maximum	PRO A PRO DISTRIBUTION	LA NATURE A TABLE
4	Volailles et lapins frais	20 000 €	Sans maximum	Lot déclaré sans suite	
5	Viande de boucherie fraîche	40 000 €	Sans maximum	SOCOPA VIANDES	BIGARD
6	Poissons et crustacés frais	2 000 €	Sans maximum	SYSCO France	Sans objet
7	Fruits et légumes 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> gamme	15 000 €	Sans maximum	PROVENCE PRIMEURS	POMONA TERRE AZUR
8	Traiteur plats cuisinés – viandes cuites de 5 <sup>ème</sup> gamme	10 000 €	Sans maximum	ESPRI RESTAURATION	Sans objet
9	Préparation surgelée pour service traiteur, pique-nique, pâtisserie salée et sucrée	5 000 €	Sans maximum	SYSCO France	POMONA PASSION FROID
10	Préparation fraîche salée	5 000 €	Sans maximum	ALPES FRAIS PRODUCTION	Sans objet
11	Produits surgelés divers	9 000 €	Sans maximum	SYSCO France	POMONA PASSION FROID
12	Pâtes fraîches quenelles sauces	5 000 €	Sans maximum	Infructuosité	
13	Fruits de saison	10 000 €	Sans maximum	EIRL VITALE	POMONA TERRE AZUR
14	Légumes de saison	5 000 €	Sans maximum	EIRL VITALE	PROVENCE PRIMEURS



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1) ne prennent pas part au vote**

- **APPROUVE** la procédure d'appel d'offres relative à la fourniture et livraison de denrées alimentaires
- **AUTORISE** le Président à signer le marché public ainsi attribué par la Commission d'appel d'offres
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**RAPPORT N°33**

**MARCHE DE GESTION DES DECHETS – LOT N°1 : TRI DES COLLECTES SELECTIVES – MODIFICATION (AVENANT) N°3**

**Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire et plus précisément l'article R2194-5,

**Vu** la délibération du 28 mars 2017 de la communauté de communes Rhône Lez Provence approuvant la procédure d'appel d'offres relative aux marchés de gestion des déchets et autorisant le Président à signer les dits marchés attribués,

**Vu** le lot n°1, tri des collectes sélectives, passé avec la société Paprec Méditerranée, 7 rue du Docteur Lanceveaux, 75008 Paris, notifié le 19 avril 2017 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2017,

**Vu** la modification (avenant) n°1 précisant les modalités de restitution des garanties définies à l'article 14 du C.C.A.P,

**Vu** la modification (avenant) n° 2 actant la reprise du marché par la société Paprec Méditerranée,

**Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 26 octobre 2021.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** la nécessité de réajuster les conditions financières d'exécution du marché suite à la mise en place par la CCRLP (par anticipation des consignes de tri au niveau national avant 2022) de nouvelles consignes de tri.

Cela se traduit par une augmentation du tonnage de tri puisque désormais tous les emballages en carton, en plastique et en métal se trient. Les films, sacs, barquettes en plastique et les petits emballages métalliques peuvent maintenant être recyclés.

**Objet** : Marché de gestion des déchets – Lot n°1 Tri des collectes sélectives – Modification n°3

**Procédure** : Appel d'offres ouvert

**Durée d'exécution du marché** : Le marché a été passé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 prolongeable une fois deux ans.

**Modifications introduites par le présent avenant** : La présente modification a pour objet l'adaptation de prestations initiales, rendue nécessaire par des circonstances extérieures qui ne pouvaient être prévues initialement comme indiqué dans l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

Il y a lieu d'augmenter l'unité de tonnes entrantes du tri des emballages de 220 tonnes.

Le montant initial du marché sur 5 ans est calculé comme suit (révisions comprises incluant le changement du taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

	Montant du marché HT	Taux de révision	Montant révision HT	TVA	Montant du marché TTC
Année 2017-2018	34 360.00 €			3 436.00 €	37 796.00 €
Année 2018-2019	34 360.00 €	1.0176	602.30 €	3 496.23 €	38 458.53 €
Année 2019-2020	34 360.00 €	1.0329	1 126.20 €	3 548.62 €	39 034.82 €
Année 2020-2021	34 360.00 €	1.043	1 478.84 €	2 847.10 €	38 685.94 €
Année 2021-2022	34 360.00 €	1.06945	2 386.30 €	2 021.05 €	38 767.35 €
<b>Total du marché sur 5 ans</b>	<b>177 393.64 €</b>			<b>15 349.00 €</b>	<b>192 742.64 €</b>

Le montant de la modification est calculé comme suit (révisions comprises incluant le changement du taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

	Montant du marché HT	TVA	Montant du marché TTC
Année 2017-2018	34 360.00 €	3 436.00 €	37 796.00 €
Année 2018-2019	34 962.30 €	3 496.23 €	38 458.53 €
Année 2019-2020	35 486.20 €	3 548.62 €	39 034.82 €
Année 2020-2021	35 838.84 €	2 847.10 €	38 685.94 €
Année 2021-2022	76 743.73 €	4 220.91 €	80 964.64 €
<b>Total du marché sur 5 ans</b>	<b>217 391.07 €</b>	<b>17 548.86 €</b>	<b>234 939.93 €</b>

Montant global sur la durée totale du marché initial :	177 393.64 € HT
Nouveau montant du marché après avenant 3 :	217 391.07 € HT
Montant global de l'avenant :	39 997.43 € HT
Soit	42 197.29 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : 22.55 %

La date d'effet de la présente modification : à compter de la notification de l'avenant au prestataire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO (1) ne prennent pas part au vote**

- **DONNE** son accord sur les propositions du Rapporteur
- **AUTORISE** le Président à signer la modification (avenant) n°3 au lot 1, tri des collectes sélectives
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## RAPPORT N°34

### MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSPORTS URBAINS ET SCOLAIRES DE LA VILLE DE BOLLENE – LOT N°1 : TRANSPORTS URBAINS, LOT N°2 : TRANSPORTS SCOLAIRES – MODIFICATION (AVENANT) N°2

**Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) statuant notamment que les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire,

**Vu** la délibération du 16 février 2021 de la communauté de communes Rhône Lez Provence approuvant le transfert de la compétence « transport et mobilité » entre les communes et la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** le marché de prestations de transports urbains et scolaires, lot n°1, Transports urbains, passé avec la société Administration Auran, rue du Docteur Samuel Hahnemann, BP 71103, 30134 Pont Saint Esprit, notifié le 22 août 2016 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**Vu** le marché de prestations de transports urbains et scolaires, lot n°2, Transports scolaires, passé avec la société Administration Auran, rue du Docteur Samuel Hahnemann, BP 71103, 30134 Pont Saint Esprit, notifié le 22 août 2016 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**Vu** la modification (avenant) n°1 relative au transfert du marché public de prestations de services réguliers de transports publics routiers urbains à Bollène, lot n°1 portant les transports urbains à la communauté de communes Rhône Lez Provence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, date effective de la prise de compétence,

**Vu** la modification (avenant) n°1 relative au transfert du marché public de prestations de services réguliers de transports publics routiers urbains à Bollène, lot n°2 portant les transports scolaires à la communauté de communes Rhône Lez Provence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, date effective de la prise de compétence,

**Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 26 octobre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa réunion en date du 30 novembre 2021.

**Considérant** la nécessité de prolonger l'accord cadre transféré suivant :

**Objet** : Prestations de transports urbains et scolaires de la ville de Bollène

- ▶ Lot n° 1 : Transports urbains
- ▶ Lot n° 2 : Transports scolaires

**Procédure** : Appel d'Offres Ouvert

**Durée d'exécution du marché** : Le marché a été fixé du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2018, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une durée de 3 ans.

**Modifications introduites par le présent avenant :**

Le changement de titulaire étant impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité des équipements mis à disposition (bus sérigraphiés).

La modification ne changeant, ni l'équilibre économique du marché, ni l'objet de la prestation mais étant devenue nécessaire afin d'assurer la continuité du service public.

En application des articles R.2194-2, R.2194-3, R.2194-5 et R.2194-7 du code de la commande publique, le présent accord cadre est modifié comme suit :

- **Lot n° 1 : Transports urbains**

Prolongation de la durée d'exécution de l'accord cadre pour une durée de 8 mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022.

Le présent accord cadre a été passé sans minimum ni maximum.

Aussi en application de l'article R.2194-3, la modification de cet accord cadre ne pourra être supérieure à 50 % du montant de dépenses engagées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

- **Lot n° 2 : Transports scolaires**

Prolongation de la durée d'exécution de l'accord cadre pour une durée de 7 mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022.

Le présent accord cadre a été passé sans minimum ni maximum.

Aussi en application de l'article R.2194-3, la modification de cet accord cadre ne pourra être supérieure à 50 % du montant de dépenses engagées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **DONNE** son accord sur les propositions du Rapporteur
- **AUTORISE** le Président à signer la modification (avenant) n°2 au lot 1, transports urbains
- **AUTORISE** le Président à signer la modification (avenant) n°2 au lot 2, transports scolaires
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

GeMAPI

**RAPPORT N°35**

**RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SMBVL**

**Rapporteur** : M. LE PRESIDENT

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-39,

**Vu** les statuts du SMBVL,

**Vu** le rapport d'activité 2020 du SMBVL.

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant leur activité,

**Considérant** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication à l'organe délibérant des communes membres,

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales prévoit l'extension de ces dispositions au syndicat mixte,

**Considérant** que le SMBVL exerce la compétence GeMAPI,

**Considérant** que ce rapport peut faire l'objet d'une présentation au conseil communautaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- **PREND** acte du rapport d'activité 2020 du SMBVL

SEANCE LEVEE A 19H51